



ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement :**

**Projet de création d'un forage pour l'abreuvement d'un troupeau de vaches laitières
sur le territoire de la commune de Rignosot (25)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2023-4177 relative au projet de création d'un forage pour l'abreuvement d'un troupeau de vaches laitières sur le territoire de la commune de Rignosot (25), reçue complète le 15 décembre 2023 et portée par l'EARL de la Chazelle, représentée par M. Sylvain BOINOT ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n° 23-330-BAG du 06/12/23 portant délégation de signature à M. Olivier DAVID, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision de M. le directeur de la DREAL n° BFC-2023-12-08-00001 du 08/12/23 portant subdélégation de signature à M. Dominique VANDERSPEETEN, chef du service Transition Écologique, et M. Oscar VINESSE, chef adjoint du service Transition Écologique ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) du 27 décembre 2023 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

- qui consiste en la réalisation d'un forage de recherche d'eau, d'une profondeur de 70 m, pour prélever de l'ordre de 4 000 m³/an, soit un volume journalier de 12 m³, avec une capacité de prélèvement de 2 m³/h ; une pompe munie d'un compteur volumétrique sera installée ;

- qui prévoit d'effectuer le prélèvement au sein de la nappe du rauracien (aquifère « Calcaires jurassiques des plateaux de Haute-Saône », référencé FRDG123) ;

- dont les travaux comprennent :

- la création de la tête du forage, avec tubage dépassant de 50 cm du sol, munie d'un capot de protection (fermé par une tige cadenassée) et d'une margelle en ciment de 30 cm de hauteur, ainsi que la

cimentation de la partie supérieure du forage afin de protéger le futur forage contre les infiltrations d'eau de surface ;

- le forage en profondeur afin d'atteindre l'aquifère concerné ;
 - la mise en place d'un tubage PVC ;
 - des essais de pompage pour déterminer les caractéristiques hydrodynamiques de la nappe ; ils se feront avec une pompe immergée d'un débit maximal de 4 m³/h en 3 paliers de 1 h puis un palier de 72 h ; les eaux d'essai seront déversées dans un fossé à une vingtaine de mètre du forage et un filtre de paille sera mis en place si l'eau du pompage est chargée ; un compteur sera installé pendant l'essai de pompage afin de vérifier le débit et une prise de niveau sera effectuée tous les quarts d'heure pendant les trois premières heures de pompage, puis tous les douze heures, grâce à une sonde ;
- dont l'objectif poursuivi, indiqué dans le dossier, est de permettre l'alimentation en eau, destinée à l'abreuvement des animaux (vaches laitières) ;
- qui relève de la catégorie n°27a du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de forages pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 m ;
- qui est concerné par la nomenclature IOTA au titre de la rubrique 1.1.1.0 ;

2. la localisation du projet,

- situé sur la parcelle cadastrale AA0119 au sud de la commune de Rignosot (25), le long de la rue Rouge ; à environ 60 m de bâtiments d'exploitation agricole ; à environ 60 m des habitations les plus proches ;
- en zone de sismicité 3 « modérée » ;
- à proximité (200 m) du ruisseau la Chazelle et à 1,7 km de l'Ognon ;
- en dehors de tout périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable ;
- en dehors de zonages naturalistes, mais à environ 2,05 km au nord-est de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I « Forêt de Chailluz et falaise de la dame blanche » et à environ 1,6 km au sud de la ZNIEFF de type II « Vallée de l'Ognon de Villersexel à Rigney » ;
- en dehors de zone humide inventoriée, mais à environ 500 m au nord-ouest d'une forêt humide identifiée, à 500 m au sud et à près de 580 m au nord de prairies humides identifiées ;
- à environ 250 m au nord et à l'est de la forêt communale de Rignosot ;
- en dehors de zonage de protection de site, paysage ou patrimoine ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

- de la surface et de la durée limitées du chantier ;
- des quantités, jugées faibles, d'eau prélevée dans la masse d'eau souterraine ;
- de l'utilisation de l'eau de forage indiquée (uniquement pour l'abreuvement du bétail) ; le cas échéant, en cas d'utilisation de l'eau du forage pour un autre usage (eaux utilisées pour la fabrication, la transformation ou la conservation de produits ou substances, destinés à la consommation humaine, qui peuvent affecter la salubrité de la denrée finale, y compris les eaux utilisées pour le nettoyage et la désinfection du matériel et des locaux de préparation et la salle de traite), le maître d'ouvrage devra déposer un dossier de demande d'autorisation préfectorale conformément à l'article L.1321-7 du code de la santé publique ;
- des dispositions qui devront être prises pour séparer de façon totale et permanente le réseau de distribution d'eau potable de l'Earl et le réseau de distribution de l'eau issue du forage afin d'éviter les pollutions par retours d'eau; le cas échéant, l'appoint en eau depuis le réseau de distribution d'eau potable vers le réseau de

distribution du forage devra être réalisé par surverse totale de l'eau du réseau d'eau potable dans le réseau d'eau de forage comprenant une garde permanente d'air visible, complète et libre et un dispositif d'évacuation du trop-plein pouvant provenir du réseau de distribution alimenté par le forage ;

- des travaux de forage, ne devant *a priori* pas générer d'impact permanent significatif sur la biodiversité ;
- des dispositions qui seront mises en œuvre pour s'assurer d'une réalisation en conformité avec les prescriptions générales de l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrages souterrains soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à 6 du même code, notamment celles portant sur les conditions d'implantation du site, les conditions de réalisation et d'équipement et les conditions de surveillance et d'abandon du forage, de façon à prévenir tout risque de pollution ;
- de la réalisation de l'ouvrage, qui devra être effectuée dans les règles de l'art pour éviter toute pollution, que ce soit en phase travaux ou d'exploitation ;
- des mesures qui devront être prises pour respecter les dispositions relatives au bruit de chantier en application des articles R.1336-4 à 11 du code de la santé publique d'une part, et des dispositions de l'arrêté préfectoral du 19 avril 2005 (section III, articles 14 et 15) portant réglementation des bruits de voisinage dans le département du Doubs d'autre part ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de forage pour l'abreuvement de vaches laitières sur le territoire de la commune de Rignosot (25) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>.

Fait à Besançon, le 15 janvier 2024

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional, et par subdélégation,
le chef du service transition écologique
Dominique VANDERSPEETEN

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr